

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS EN DATE DU 16 FÉVRIER 2022

Roger DIDIER, MAIRE de la ville de Gap,

- VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU la Loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9 ;
- VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- VU le Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;
- VU le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
- VU le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1 ;
- VU le Code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et R.610-5 ;
- VU le Code de la voirie routière notamment l'article R 116-2 ;
- VU le Code de l'urbanisme notamment les articles R.443-1 et suivants ;
- VU le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage des Hautes-Alpes validé par la commission consultative du 20 octobre 2020, tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral conjoint n°05-2020-1215-004 du 15 décembre 2020 ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2016-10-26-001 du 26 Octobre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance par fusion-extension ;

- **CONSIDÉRANT** qu'un terrain dénommé "AIRE DES ARGILES", est destiné à l'accueil des gens du voyage, d'une capacité de 20 emplacements et situé Route de la Luye ;
- **CONSIDÉRANT** qu'un terrain dénommé "Terrain des Hirondelles" destiné à l'habitat locatif aménagé des gens du voyage, d'une capacité de 12 places est situé Route de Châteauvieux ;
- **CONSIDÉRANT** qu'un terrain dénommé "AIRE DE GRAND PASSAGE" d'une capacité de 80 places destiné à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels est situé Plaine de Lachaup, Lacets de la Tourronde ;
- **CONSIDÉRANT** que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...),
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le terrain communal de toute résidence mobile, en dehors des aires susvisées des gens du voyage ;

ARRETE

ARTICLE 1° : L'arrêté municipal du 06 Juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 2° : Le stationnement des caravanes, et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de communauté itinérante, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Gap en dehors des aires d'accueil et terrains familiaux désignés ci-dessus.

- ARTICLE 3° : L'interdiction de stationnement visée à l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire communal de Gap.
- Lorsque les personnes visées à l'article 1 disposent d'une autorisation délivrée par la commune de Gap.
 - Lorsque le terrain sur lequel elles stationnent, appartient à leurs propriétaires,
 - Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues par l'article L.443-1 du code de l'Urbanisme.
- ARTICLE 4° : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.
- ARTICLE 5° : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.
- ARTICLE 6° : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.
- ARTICLE 7° : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN MAIRIE DE GAP, LE 16 FÉVRIER 2022
LE MAIRE



Roger DIDIER